

M^r le président Godeau

389.

NOTE

Pour

M^r Damien ROCHE.

Note

Pour Monsieur Damien Roche.

261

La défense des appelants se réduit en définitive à un argument unique, présenté sous toutes les formes, soit dans les consultations publiques, soit dans la plaidoirie et surtout dans la réplique à la qu'elle il a été impossible de répondre pour l'intimé. Il espère que la Cour voudra bien lui permettre de suppléer par une simple note à l'avantage que la distribution des audiences lui a fait perdre sous ce rapport.

Que disent ses adversaires ? Nous avons en notre faveur un acte authentique qui nous attribue la propriété de l'immeuble acheté en commun par M^r & M^{me} des Escurres : aucune preuve ne peut être admise à prévaloir contre ce titre.

Cette prétention doit être examinée sous deux rapports, puisque les appelants veulent faire valoir l'acte du 29 juin 1821, soit comme vente, soit comme donation déguisée.

1^{er} Cet acte, considéré comme vente, peut-il faire un titre aux héritiers de M^{me} des Escurres ? Non.

En vain ils ont cherché à l'appuyer sur les termes qui le constituent et qui ne sont autres au surplus que les termes d'usage employés dans les contrats de cette nature pour exprimer les effets qu'ils produisent en faveur de ceux qui achètent. Il est facile de comprendre que c'est là une véritable pétition de principes et que l'argumentation s'appuie décidément en faveur de la dame des Escurres précisément ce qui est à prouver par elle ; C'est-à-dire que la vente a été consentie à son bénéfice personnel. Il est

1^{re} feuille.

362

évident en effet que toutes les expressions constitutives de transfert des droits de propriété, quelques énergiques qu'elles puissent être, ne s'appliquent et ne peuvent profiter qu'au véritable acquéreur.

Or la loi reconnaît-elle à la dame des Escures la qualité dont elle se pare? Celle est la question préliminaire qu'elle doit examiner.

Les principes les plus constants sur la matière s'élèvent contre cette prétention. La femme mariée sous le régime dotal possède, produit, achète pour le compte de son mari. C'est la règle absolue suivant l'opinion de quelques auteurs, telle est au moins la règle générale suivant l'opinion unanime de ceux mêmes qui sont la plus favorable au système des appelants. Elle se borne à reconnaître quelques exceptions qui peuvent être ramenées à une seule, c'est que la femme puisse établir qu'elle avait à sa disposition des ressources extra-dotales et qu'elle les a employées à payer avec ses propres deniers le prix stipulé dans la rente.

Tant qu'elle n'aura point fait cette preuve, loin d'être pour elle le titre, est en faveur du mari parce qu'il a pour lui la présomption légale que l'immeuble a été payé de ses deniers et non des deniers de sa femme.

La discussion entre la femme qui réclame le bénéfice d'une rente semblable et le mari qui résiste, se réduit donc à une question de fait, celle de savoir si la femme a, oui, ou non, payé de ses deniers. Ce n'est qu'après la vérification de ce fait, si cette vérification a tourné à son avantage, que la femme dotale pourra dire avec raison que le titre ^{lui} appartient et qu'elle pourra s'appliquer légitimement le bénéfice des clauses qui le constituent. Jusqu'à cette preuve, on ne saurait trop le répéter, la présomption et le titre sont pour le mari et contre la femme.

Rien donc ne peut s'opposer à ce qu'on admette de part et d'autre les preuves de toute nature que les époux désirent proposer, non contre le contenu de l'acte, mais pour l'interprétation légitime et précise qui doit en être faite. Il faut même admettre

donne l'intérêt du mari que la preuve directe incombe à la femme et que sous ce rapport sa position est d'autant plus favorable qu'il ne fait que se défendre.

M^{me} des Escures établit-elle qu'elle ait des ressources extra-ordinaires et que ces ressources ont été employées par elle à payer le prix de l'acquisition prétendue commune ? nous savons le contraire, elle avait une dot très faible et ses héritiers s'en sont déjà emparés ; en dehors des objets qu'elle s'était constituée en dot, il ne lui est survenu aucun biens mobiliers ou immobiliers, soit par succession, soit par donation. Elle n'a pu faire et elle n'a fait aucun bénéfice personnel. Ses juges de la localité sont allés jusqu'à constater que la famille même était dans l'impuissance de lui fournir les ressources dont elle manquait. Elle n'a donc pu faire l'emploi de ce qu'elle n'avait point.

À ces faits incontestables et accablants qu'oppose-t-on ? Ses obligations et ses quittances consenties en son nom comme au nom de son mari. Mais les mêmes principes régissent les stipulations faites dans ces actes et les stipulations faites dans les contrats de vente. C'est ce qui résulte de la loi 6 du code 4. 5. 16 de dom. inter vir et mor. c'est ce qu'enseigne Despeisse, tit. du mariage, Sect. 4 N^o 8 ; c'est ce qu'ont décidé les Arrêts rapportés par Denizart, Verb. femme, N^o 26 et suivant ; C'est enfin, ce qui est aujourd'hui accepté par tous comme vérités incontestables.

Vouloir d'importer des énonciations qui se trouvent dans les obligations et dans les quittances, ce n'est donc faire autre chose que transporter la difficulté sur un autre terrain. Comme on avait le droit d'exiger de la femme qui veut profiter de la vente qu'elle commençait par faire la preuve que le prix avait été payé de ses deniers, de même lorsqu'elle entend revendiquer l'effet des obligations et des quittances en son nom figure on est en droit d'exiger d'elle qu'elle établisse que les fonds de ces divers engagements ont été ^{faits} avec des deniers qui lui

266.

appartenaient en propre.

Or la dame des Escares se trouve toujours ici en présence du chiffre modique de sa dot et devant l'impossibilité matérielle de faire la preuve exigée puisqu'il est au contraire établi, qu'elle ne possédait rien.

Dans aucune des six quittances il n'est dit que les deniers ont été donnés par la dame des Escares et dans quatre d'autres elles se trouvent des énonciations contraires; Car les sommes qui y sont comprises sont dites avoir été payées, ou par les mains du notaire, ou par les mains de M^r, des Escares lui-même. Le compte courant de leurs opérations pendant les années 1822 et celles qui ont précédé prouvent du reste suffisamment que les sommes employées aux paiements faits à cette époque proviennent tous des fonds propres à M^r, des Escares.

La démonstration est portée jusqu'à l'évidence et cependant le S^r Damien Roche, peut encore ajouter à ces preuves générales, une preuve qui est suffi à elle seule. C'est la confession de la dame des Escares elle-même, qui reconnaît l'existence de chacun de ces faits.

Nous ne rappellerons pas ici l'énergie, des expressions que cette déclaration renferme et le caractère de sincérité qui la distingue. La Cour se rappelle très bien le résultat des discussions qui ont eu lieu sur le mérite de cette pièce importante du procès.

Nous insistons seulement sur sa nature véritable et sur son véritable objet. Ce n'est point un acte que l'on vienne opposer à un autre acte! non, c'est une simple reconnaissance de faits qui était mise en preuve. Il ne faut pas oublier qu'affin. de rendre parfait à son égard les actes de vente, de prêt ou de paiements, faits en son nom, la dame des Escares, en sa qualité de femme dotale, était obligée de prouver qu'elle avait fourni les fonds employés à ces diverses transactions. Ce qu'elle pouvait être admise à prouver, Elle doit être admise à le désavouer. Son silence est suffi pour laisser dans toute sa force la présomption légale introduite en faveur du mari; Comment ne pourrait-on pas lui opposer? Comment surtout ne pourrait-on pas opposer à ses

des héritiers un acte qui émane d'elle et dans lequel elle déclare que les fonds n'ont pas été fournis par elle. Ce serait vraiment ~~in~~ l'évidence et il n'est pas possible qu'un esprit raisonnable et désintéressé puisse lui résister.

2^e l'acte du 29 juin 1891, nul comme vente, peut-il valoir comme donation déguisée?

Dans cette hypothèse les héritiers de la dame des Escures sont encore moins autorisés que dans la première à dire qu'ils ont le titre pour eux. Car l'intention qu'ils supposent à l'acte est contraire aux termes et à la forme de l'acte. Ils lui attribuent une autre cause que la cause exprimée, c'est encore à eux la charge de prouver que cette cause existe.

Nous avons ici en effet non pas une donation expresse, littérale, mais une donation déguisée, c'est à dire, suivant l'expression admise, une donation tacite & conjonctive.

Nous nous référons pour les principes en cette matière soit aux souvenirs de la plaidoirie, soit à la consultation de M^r Dusergier; qu'il nous soit permis seulement de demander aux appelants où ils puisent les conjectures présentées en leur faveur? Dans un seul fait le concours du mari et de la femme aux actes dont il s'agit.

Il est inutile de dire que ce concours sans effet juridique possible pour la validité de la vente est cependant signalé par les auteurs comme un indice de libéralité du mari envers la femme. Mais est-ce là une présomption juris & de jure contre laquelle toute preuve contraire vient expier? non, encore une fois non.

Cette exception au droit commun sur la matière n'est pas écrite dans la loi. Elle n'a été produite que par la doctrine, encore y est-elle sujette à une controverse très sérieuse. Ce que l'on peut affirmer sans crainte d'être contredit, c'est que le concours du mari dans un acte semblable pour être significatif ne doit pas être simple, que ce concours est soumis

266

à certaines conditions sans lesquelles il ne donne *rien* à aucune conjecture tendant à établir l'intention de donner; Qu'enfin dans ce cas même il ne constitue qu'une simple présomption qui peut être combattue par toutes les présomptions et les preuves contraires.

Or dans la cause la Cour peut se rappeler que les actes ne contiennent de la part de la dame des Escures aucune de ces énonciations de nature à donner au consentement exprès ou tacite du mari une signification que sa présence à l'acte ne peut avoir sans elles. La Cour ne peut avoir oublié toutes les présomptions contraires qui viennent détruire les fausses espérances fondées par les appelants sur un fait unique quoique reproduit dans plusieurs actes et qui ne saurait acquiescer une force plus grande à raison de cette reproduction, si réellement il ne porte pas en lui même une valeur qui lui soit propre. Nous ne rappellerons donc ni l'état de santé de M^r des Escures à l'époque de l'acte, ni l'état de liberté complet dans lequel il vivait, et dans lequel rien ne pouvait le contraindre à la cachée pour faire à sa femme toutes les libéralités possibles; Car il n'avait que des parents éloignés et les liens qui l'ont attachés plus tard au Sieur Damien Roche n'étaient pas encore formés.

Nous ne rappellerons pas d'avantrage ces actes de jouissances qu'il a toujours exercés d'une manière exclusive lorsqu'ils émanent de lui directement; Nous nous bornerons à cette seule question adressée à tous ceux qui se sont occupés de cette affaire: Quelles sont les personnes qui peuvent le mieux connaître et révéler l'intention qui a inspiré l'acte du 29 juin 1821! Sans doute celles qui en ont été les auteurs. Si M^r & M^{me} des Escures vivaient encore. C'est donc à eux qu'il faudrait s'adresser pour savoir si bien réellement une intention de libéralité s'est cachée sous la forme d'un contrat onéreux consenti par les deux époux envers un tiers. Toute espèce de conjecture viendrait-elle pas s'évanouir devant leur déclaration! Eh bien le Sieur Damien Roche, peut encore aujourd'hui, après leur mort, invoquer

un témoignage, auquel la mort elle-même vient
imprimer une plus grande autorité.

Madame des Escures a déposé le sien dans trois
actes divers: Sa déclaration de 1828, la note écrite
entièrement de sa main, note que l'on considère comme
un projet de testament et enfin par son testament
authentique lui-même. Le premier de ces actes s'exprime
sur la question en termes formels et directs. La dame
des Escures y déclare qu'elle n'a aucun droit sur l'hôtel
de la place Vendôme; les deux dernière nous la
montrent agissant pour la disposition des ses biens
personnels dans le sens de la conviction qu'elle
n'avait aucun droit sur cette propriété.

La lettre écrite par M^{me} des Escures est encore
plus nette à cet égard, s'il est possible. N'aurait-il
eu entendu donner une aussi notable partie de sa
fortune à la dame de Glanville, sa femme, et encore
moins aux héritiers naturels de cette dame qui
n'avaient pas su conserver celle qu'ils tenaient de
leurs pères. Il a pu de concert avec sa femme toutes
les précautions propres à éviter de semblables résultats
et ce sont de tels actes que l'on voudrait ramener,
lorsque M^{me} des Escures lui-même vient nous
dire qu'il y avait mis toutes sa confiance et qu'il lui
eut été d'autre part si facile de les remplacer par des
actes inattaquables. S'il eût pu se douter qu'ils seraient
un jour attaqués.

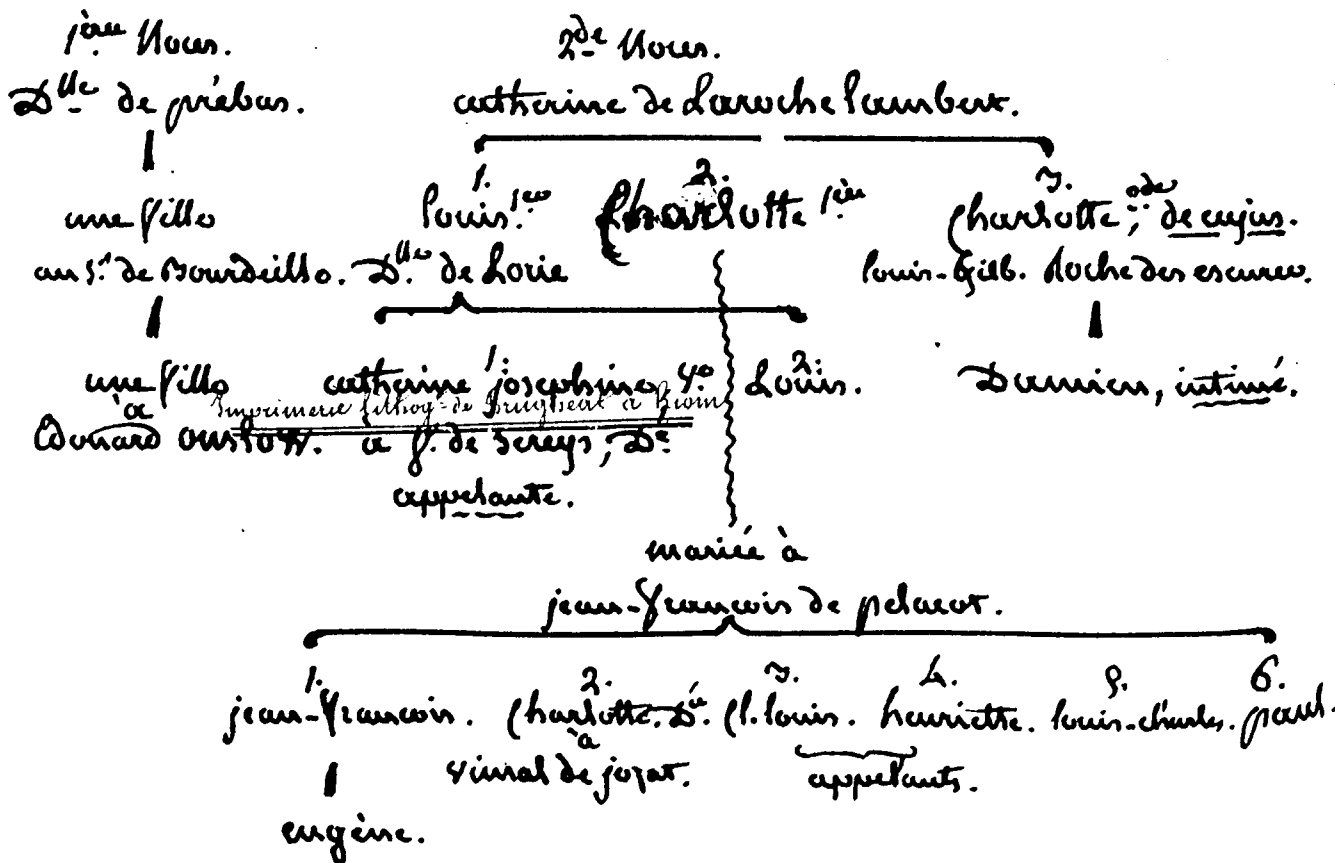
Ce langage n'est admissible d'aucun côté.
de personne: Il ne l'est pas surtout dans celle
de M^{re} de Bellaco, qui dans deux lettres écrites
à des dates fort éloignées l'une de l'autre a expri-
mé l'opinion que sa tante ne lui laissait qu'un
très mince héritage.

368.

Monsieur Damien Roche, jouit depuis quinze ans d'une fortune qui lui était due à plus d'un titre quoiqu'on dise des spéculateurs profiteraient pour la totalité ou pour une grande partie d'un patrimoine qui lui serait enlevé et dont on s'est plus à exagérer outre mesure, la valeur réelle. Ce serait une véritable spoliation repoussée par le Tribunal de première instance et dont la Cour ne voudra pas prendre la responsabilité.

Généalogie.

Louis Gay de Planchol.



1^{re} l'acquisition de l'hôtel de la place vendôme, faite au nom des époux Roche-des-erues, par acte notarié du 29 juin 1821, doit-elle être considérée comme étant commune entre eux, par le motif qu'ils ont contracté conjointement dans l'acte, ainsi que dans les quittances du prix? ou, au contraire, aux termes des lois romaines et de la jurisprudence, ^{aucune} doit-il être décidé que cette acquisition profite exclusivement au mari, soit parcequ'il en a payé intégralement le prix de son denier, soit parceque la dame Roche, n'ayant que des biens dotaux, a été dans l'impossibilité de concourir au paiement; soit même parcequ'elle n'a jamais eu l'intention d'acquiescer aucune portion de cet hôtel?

2^{re} la disposition de la loi quintus murtius a-t-elle été abrogée par la promulgation du code civil?

3^{re} résulte-t-il de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, la preuve que le s^r Roche, en associant au sien le nom de sa femme dans l'acte de vente et dans les quittances du prix, n'a jamais entendu faire à son égard aucun acte de récompense ou de libéralité, et que celle-ci n'a jamais eu l'intention d'accepter, par cette association, à titre de donateur, aucune partie de l'hôtel, ni la moitié du prix d'acquisition?

4^{re} ces principes et ces faits ne s'appliquent-ils pas aussi bien à la demande subsidiaire relative aux capitaux placés sous le nom des s^r et dame Roche-des-erues, qu'à la demande principale concernant l'hôtel lui-même?

13 juillet 1829, 2^{de} ch., arrêt:

sur les questions principales, admettant les motifs exprimés sur les premiers juges.

en ce qui touche la demande subsidiaire,

att. que la demande en rapport des capitaux, placée sous le nom de la dame de planhol et du f. Roche est évidemment une transformation subsidiaire de la demande principale; qu'elle ne constitue pas une action nouvelle et que la Cour peut y statuer sans déroger aux dispositions de l'article 464 du code proc. civ., qu'ainsi la fin de non recevoir proposée est inadmissible.

att., sur le fond, que les principes et considérations déjà invoqués résolvent pleinement la question.

qu'en fait, tous les fonds qui ont fait la matière des reconnaissances ou billets émis par provision du f. Roche; que la dame Gay de planhol n'a été propriétaire ni donataire d'aucune partie de ces mêmes titres, et que ses héritiers pour sans droit pour en demander le remboursement ou le rapport au partage.

la Cour dit bien jugé, met l'appel au néant et sans préjudice à la demande subsidiaire qui demeure rejetée, ordonne l'exécution entière des dispositions du jugement du 28 août 1848 et condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Nota. = consultes sur ces questions: *Chabrol, to. 1. p. 71.*
Demizant 4^e femme, n^o 26.
 arrêts de la C^o de Cassation, 11 juillet 1828, Sirey-Vil.^l 28-1-381.
 1^{er} juillet 1829, S-V. 29-1-372.

arrêts de Cour Royale:

Bordeaux 22 février 1809, S-V. 12-2-148. 29 janvier 1827, *Journal des audiences*.
 de Liège 1829, p. 127.

Toulouse, 17 décembre 1831, S-V. 32-2-888.

Paris, 10 décembre 1832, S-V. 33-2-240.

Agen, 22 juin 1833, S-V. 38-2-167.

Montpellier, 16 février 1847, S-V. 47-2-222.